CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.210 du 15 janvier 2001

A.58.702/XIII-1519

En cause : **l'Association sans but lucratif CLINIQUES DE L'EUROPE,**
anciennement "**CLINIQUE SAINTE-ELISABETH**",

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Uccle**,

   ayant élu domicile chez
   Me Michel van DOOSSELAERE, avocat,
   rue Henri Wafelaerts 47-51
   1060 Bruxelles,

2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
   représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif COMITE DE QUARTIER FLORIDE-LANGEVELD,**
2. **du CASTILLON** Laure,
3. **VAN DESSEL** Françoise,

ayant tous élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1994 par l'association sans but lucratif CLINIQUES DE L'EUROPE, anciennement "CLINIQUE SAINTE-ELISABETH", qui demande l'annulation de la décision du conseil communal d'Uccle du 27 avril 1992 (lire : 24 juin 1993) adoptant définitivement le plan particulier d'affectation du sol n° 51bis "Quartier Floride-Langeveld", ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 avril 1994 approuvant ce plan;

Vu la requête introduite le 8 mai 1996 par laquelle l'association sans but lucratif COMITE DE QUARTIER FLORIDE-LANGEVELD, Laure du CASTILLON et Françoise VAN DESSEL demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1996 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu les lettres des 19 janvier et 26 février 2000 de l'avocat des parties intervenantes;

Vu le rapport de M. JADOT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. van DOOSSELAERE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis, M. JADOT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Les terrains concernés sont situés à Uccle dans un périmètre délimité par la chaussée de Waterloo, l'avenue De Fré et la rue Langeveld. Ils étaient à l'origine occupés par une clinique, une école et un couvent, l'ensemble formant le complexe hospitalier Sainte-Elisabeth.

Leur affectation au plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, arrêté le 28 novembre 1979, est celle de "zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public".

Un arrêté royal du 15 avril 1988 approuve le plan particulier d'aménagement n° 51 "Quartier Floride-Langeveld", qui donne aux terrains concernés l'affectation de zone d'équipements d'intérêt collectif. L'article 7 des

prescriptions littérales de ce plan, qui est relatif aux zones d'équipements d'intérêt collectif, évoque "l'éventualité d'une reconstruction du complexe hospitalier Sainte-Elisabeth", en précisant que, dans ce cas, "le gabarit est limité à Rez + 6 étages + toiture".

2. A l'origine, l'ensemble des terrains concernés était la propriété de l'A.S.B.L. CONGREGATIE GASTHUISZUSTERS AUGUSTINESSEN VAN LEUVEN.

Une partie d'entre eux a été acquise par la partie requérante, à savoir l'A.S.B.L. CLINIQUE SAINTE-ELISABETH-ZIEKENHUIS SINT-ELISABETH, créée le 7 mars 1986, laquelle porte aujourd'hui la dénomination CLINIQUES DE L'EUROPE-EUROPA ZIEKENHUIZEN. Le 15 novembre 1988, ont été communiqués au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle le plan de division des terrains ainsi que l'attestation précisant la nature de l’acte et la destination des lots, documents requis à l'époque par l'article 56, §2, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en cas de division d'un bien qui ne fait pas l'objet d'un permis de lotir; il en résulte que le lot acquis est destiné à la construction de bâtiments pour une clinique.

3. La partie requérante introduisit ensuite, fin 1988, une demande de permis de bâtir en vue de démolir une partie des bâtiments existants et de reconstruire un nouveau complexe hospitalier.

Cette demande, soumise à enquête publique du 28 novembre au 12 décembre 1988, donna lieu à des oppositions de la part de nombreux habitants du quartier, ceux-ci s'inquiétant notamment du caractère indéterminé de la destination des bâtiments subsistants et estimant, selon les termes du représentant du comité de quartier - à savoir l'A.S.B.L. COMITE DE QUARTIER FLORIDE-LANGEVELD-WIJKCOMITE FLORIDA-LANGEVELD, première partie

intervenante -, qu'il fallait "imposer qu'un plan général d'aménagement pour cette partie de la zone d'équipements d'intérêt collectif soit dressé avant d'accorder un quelconque permis de bâtir".

Le 8 mars 1989, la commission de concertation, tout en donnant un avis favorable sur le principe de la reconstruction de la clinique, formula, de même, l'observation suivante :

" La reconstruction de l'Institut Ste-Elisabeth ne peut être envisagée sans prendre en considération l'aménagement global des propriétés couvertes par la zone d'équipements d'intérêt collectif telle que définie par le plan particulier d'aménagement nº 51".

4. Le 16 juin 1989 eut lieu, au cabinet du Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise, une réunion où étaient présents des représentants de l'Exécutif bruxellois, de la commune d'Uccle, de l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'A.S.B.L. CLINIQUE SAINTE-ELISABETH, du bureau d'architectes choisi par celle-ci, et du comité de quartier.

Selon son procès-verbal, cette réunion a porté "sur les possibilités de dégager une solution susceptible de rencontrer le mieux possible les desiderata des différentes autorités et personnes concernées par le projet de reconstruction de la clinique Sainte-Elisabeth" et a permis de dégager un "consensus" sur l'établissement d'un processus de révision du plan particulier d'aménagement nº 51. Le procès-verbal précise que la demande, par le conseil communal, d'autorisation de révision du plan pourrait être la suivante :

" Considérant que le choix de l'implantation de la nouvelle clinique Sainte-Elisabeth est opéré (voir plan), il y a lieu de réviser le PPA nº 51 en vue de revoir la destination des autres parcelles sises en zone d'équipements d'intérêt collectif en vue de leur donner une affectation mixte habitat et équipements d'intérêt collectif".

5. Le 29 juin 1989, le conseil communal d'Uccle a décidé de demander la révision partielle du plan particulier d'aménagement nº 51, en ce qui concerne la zone d'équipements d'intérêt collectif du complexe hospitalier Sainte-Elisabeth.

Cette décision est justifiée comme suit :

" Attendu que le plan particulier d'aménagement nº 51 - Quartier Floride/Langeveld approuvé par arrêté royal du 15 avril 1988 reprend l'entièreté de la Clinique Sainte-Elisabeth (clinique, école, couvent) en zone d'équipements d'intérêt collectif en vue d'une reconstruction éventuelle de la clinique;

Attendu qu'une nouvelle A.S.B.L. Clinique Sainte-Elisabeth a été créée; que cette A.S.B.L. a acheté une partie de la propriété à la congrégation à la suite d'une division du terrain devant notaire suivant l'article 56, § 2, de la loi sur l'urbanisme;

Attendu que cette A.S.B.L. a introduit une demande de permis de bâtir en vue de la démolition partielle de la clinique existante et de la reconstruction d'une nouvelle clinique;

Considérant que l'existence de deux propriétés distinctes dans cette zone, c-à-d. celle de la clinique et celle de la congrégation, crée une situation qui n'est pas prévue au PPA qui lui ne prévoit que la reconstruction éventuelle de la clinique;

Considérant que cette reconstruction est actuellement envisagée mais qu'elle laissera un surplus de bâtiments dont la destination et les modalités de reconstruction éventuelles restent indéfinies;

Considérant que cette incertitude sur le sort du surplus (après reconstruction de la clinique) était le souci principal des 713 opposants qui se sont manifestés pendant l'enquête publique;

Attendu que la Commission de concertation l'a également exprimé dans son avis du 8 mars 1989 où elle déclare que :

« La reconstruction de l'Institut Sainte-Elisabeth ne peut être envisagée sans prendre en considération l'aménagement global des propriétés couvertes par la zone d'équipements d'intérêt collectif telle que définie par le plan particulier d'aménagement nº 51 (AR 15 avril 1988)»;

Considérant que le surplus des bâtiments existants sera désaffecté dès que la nouvelle clinique dont la construction est projetée ouvrira ses portes;

Considérant que le choix de l'implantation de la nouvelle clinique est fait;

Considérant qu'il existe une réelle incertitude quant à la destination ultérieure des bâtiments qui ne seront pas démolis pour permettre la construction de la nouvelle clinique et que les bâtiments désaffectés risquent de rester inoccupés et de se détériorer si uniquement l'affectation «équipements d'intérêt collectif» était maintenue;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir la destination de ces bâtiments et de les affecter à un usage mixte d'habitation et d'équipements publics".

Le 26 octobre 1989, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé qu'il y avait lieu de réviser partiellement le plan particulier d'aménagement nº 51 en "considérant que les motifs invoqués par la commune sont de nature à promouvoir un aménagement rationnel du quartier intéressé".

6. Entre-temps, le 11 juillet 1989, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de permis de bâtir pour la démolition d'une partie des bâtiments existants et la construction d'une nouvelle clinique.

La commission de concertation s'est réunie à ce sujet le 4 octobre 1989. Il résulte notamment du procès-verbal de cette réunion que le comité de quartier n'a plus d'objections contre le projet présenté, eu égard, en particulier, à la décision de réviser le plan particulier d'aménagement nº 51. Les avis formulés sur la demande de permis de bâtir par les membres de la commission reflètent également le lien entre cette demande et la révision du plan particulier d'aménagement nº 51 : certains membres de la commission - les représentants de la commune, de la Société de développement régional de Bruxelles et de l'administration de l'urbanisme - ont donné un avis favorable, en précisant que "le permis de bâtir pourra

être dévolu simultanément à l'arrêté autorisant la révision du PPA 51 portant uniquement sur la zone d'intérêt collectif Sainte-Elisabeth telle qu'elle figure dans le graphisme du plan"; d'autres - les représentants de l'Exécutif régional - ont donné un avis défavorable, "en attendant de connaître le PPA nº 51bis déterminant les normes urbanistiques pour la zone d'équipements Sainte-Elisabeth (De Fré/Waterloo/Langeveld)".

Le 15 décembre 1989, le conseil de la partie requérante a écrit à l'échevin de l'urbanisme de la commune d'Uccle en lui communiquant une copie de l'arrêté de l'Exécutif régional du 26 octobre 1989 décidant la révision partielle du plan particulier d'aménagement nº 51, à laquelle était jointe la décision du conseil communal du 29 juin 1989 de demander cette révision. Cette lettre, qui signale que la partie requérante "est dans l'obligation d'obtenir son permis de bâtir avant la fin de l'année, ceci pour des raisons d'octroi de subsides et (de) désignation d'entrepreneur" contient notamment le passage qui suit :

" Puis-je insister auprès de vous et du collège des bourgmestre et échevins, pour que ce document, que je vous communique en annexe, soit considéré comme suffisant pour permettre la délivrance du permis de bâtir à ma cliente et ce sans attendre la notification officielle (de l'arrêté du 26 octobre 1989) ?".

Le collège des bourgmestre et échevins a délivré le permis de bâtir à la partie requérante par une décision du 19 décembre 1989.

7. Le 10 juillet 1990, l'A.S.B.L. FAC SIMILITER, agissant apparemment en qualité de gestionnaire des biens de la congrégation GASTHUISZUSTERS AUGUSTINESSEN VAN LEUVEN, demeurée propriétaire des terrains non cédés à la partie requérante, a introduit une demande de permis de bâtir en vue de la transformation et de l'extension du couvent pour en faire une maison de soins destinée aux personnes âgées.

Il ressort du dossier que l'association demanderesse et le comité de quartier se sont mis d'accord sur les principes de base de l'aménagement des biens de la congrégation GASTHUISZUSTERS AUGUSTINESSEN VAN LEUVEN.

Est, à cet égard, produit un document intitulé "avant-projet de révision P.P.A. nº 51" et établi par le bureau d'études GROUPE GUDRUN, pour le compte de l'association FAC SIMILITER. Ce document contient un certain nombre de données pour la révision du plan particulier d'aménagement nº 51, reposant sur la création de trois zones (donc hormis la zone 4 dont le document ne traite pas) : la zone 1, destinée à un équipement d'intérêt collectif, à savoir la maison de soins et de repos faisant l'objet de la demande de permis de bâtir introduite par l'association FAC SIMILITER; la zone 2, destinée à l'habitation, avec une "possibilité partielle" d'équipements d'intérêt collectif; la zone 3, destinée à l'habitation et à un jardin. Par une convention datée du 14 décembre 1990, la congrégation GASTHUISZUSTERS AUGUSTINESSEN VAN LEUVEN et l'association FAC SIMILITER s'engagent à l'égard de l'association COMITE DE QUARTIER FLORIDE-LANGEVELD à respecter les données contenues dans le document établi par le GROUPE GUDRUN et à imposer le respect de ces données par tout acquéreur éventuel de tout ou partie du bien.

Le 12 décembre 1990, la commission de concertation a donné un avis favorable à la demande de permis introduite par l'association FAC SIMILITER, à condition que la révision du plan particulier d'aménagement nº 51 se fasse selon des principes de base qui correspondent à ceux sur lesquels cette association et le comité de quartier se sont mis d'accord.

Le collège des bourgmestre et échevins a délivré le permis de bâtir à l'association FAC SIMILITER par une décision du 23 avril 1991.

8. Le 27 avril 1992, le conseil communal d'Uccle a adopté provisoirement le projet de plan particulier d'aménagement nº 51bis "Quartier Floride-Langeveld".

Ce projet prévoit la création de quatre zones :

- la zone nº 1 est destinée à un équipement d'intérêt collectif, à savoir le couvent et la maison de soins et de repos, conformément au permis de bâtir octroyé à l'association FAC SIMILITER le 23 avril 1991;

- la zone nº 2 a pour destination principale celle de "logements permanents" et pour destination secondaire celle d'"équipement d'intérêt collectif à l'exclusion d'équipement de séjour (hôtel)". Concernant la destination secondaire, il est précisé qu'"une occupation d'hébergement temporaire pourra être exploitée pour autant que la durée d'occupation soit de minimum 30 jours consécutifs" et que "la destination secondaire sera de toute façon limitée à maximum 10% de la superficie totale du bâti dans cette zone";

- la zone nº 3 a pour destination principale celle de "logements permanents" et pour destination accessoire celle d'"activité professionnelle de l'habitant (par ex. une profession libérale) à condition de ne pas dépasser 40 m² de plancher par logement et faisant partie intégrante de l'appartement";

- la zone nº 4, dont les limites correspondent à celles de la parcelle acquise par la partie requérante (voir ci-dessus le point nº 2 de l'exposé des faits), est destinée à la construction de la nouvelle clinique, conformément au permis de bâtir octroyé le 19 décembre 1989.

9. L'enquête publique sur le projet de plan a eu lieu du 25 novembre au 24 décembre 1992.

La partie requérante n'y fait valoir aucune observation. Par contre, la première partie intervenante a, à cette occasion, fait état de son "accord total sur les principes" contenus dans le projet.

Le 10 février 1993, la commission de concertation a donné un avis favorable, notamment sur la modification d'affectation proposée.

10. Dans une lettre du 26 février 1993, la partie requérante a, tout en reconnaissant être "hors délais pour déposer une réclamation dans le cadre de l'enquête publique", estimé devoir attirer l'attention du collège des bourgmestre et échevins "sur les problèmes juridiques, liés à ce projet de P.P.A.S. nº 51bis", ceux-ci consistant, selon elle, dans le fait que ledit projet, en ce qu'il affecte une partie importante de son périmètre en zone d'habitat ou en zone mixte d'habitat et d'équipement d'intérêt collectif, modifierait véritablement le plan de secteur.

11. Le 28 avril 1993, la commission consultative régionale bruxelloise d'aménagement du territoire a donné un avis favorable sur le projet de plan.

12. Le 24 juin 1993, le conseil communal d'Uccle a, sans apporter de modification par rapport au projet, adopté définitivement le plan particulier d'affectation du sol nº 51bis.

Il s'agit du premier acte attaqué.

13. Le 14 avril 1994, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé le plan particulier d'affectation du sol nº 51bis.

Il s'agit du second acte attaqué. Celui-ci a été publié au Moniteur belge du 4 mai 1994.

14. Dans une lettre adressée au Conseil d'Etat le 10 janvier 2000, l'avocat de la partie requérante a fait état de l'obtention d'un accord de principe pour l'octroi d'un subside destiné à financer le "déplacement de l'Institut des Deux Alice sur le site de Sainte-Elisabeth".

Dans un courrier envoyé le 1er février 2000, il a notamment produit un plan de l'extension projetée à cette fin.

Dans une lettre adressée au Conseil d'Etat le 21 février 2000, l'avocat de la commune d'Uccle a déclaré que, même si celle-ci ne s'opposait pas au principe d'un regroupement des deux institutions, il n'y avait pas lieu, en l'état, d'abroger purement et simplement le plan particulier d'affectation du sol no 51bis. Cette lettre fait également état de l'introduction par la partie requérante, en mars 1999, d'une demande de certificat d'urbanisme visant à l'extension de ses installations, laquelle demande serait toujours à l'instruction;

Considérant que la première partie intervenante n'établit pas avoir satisfait, conformément à l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, à l'obligation de publication au Moniteur belge de la nomination des membres de son conseil d'administration qui ont décidé, le 9 février 1996, d'introduire la requête en intervention; qu'il ne suffit pas de produire, comme elle le fait, l'extrait de l'annexe au Moniteur belge contenant la nomination des administrateurs élus le 16 février 1989, c'est-à-dire immédiatement après la constitution de l'association, ces administrateurs fussent-ils les mêmes que ceux qui ont pris la décision d'introduire la requête en intervention; qu'en effet, il résulte de l'article 18 des statuts de l'association que la durée du mandat d'administrateur est fixée

à deux années; qu'en outre, selon les termes utilisés lors de l'assemblée générale du 16 février 1989, la nomination des administrateurs faite à cette époque valait "pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'assemblée annuelle de 1991"; que, partant, la requête en intervention de l'A.S.B.L. COMITE DE QUARTIER FLORIDE-LANGEVELD - WIJKCOMITE FLORIDA-LANGEVELD est irrecevable;

Considérant que les deuxième et troisième parties intervenantes souhaitent, suivant lettres de leur avocat des 19 janvier et 26 février 2000, se désister pour des raisons personnelles; qu'il y a lieu d'accueillir leurs demandes de désistement;

Considérant que la commune d'Uccle, première partie adverse, soulève deux exceptions d'irrecevabilité; qu'elle soutient tout d'abord que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt légitime à remettre en cause la révision du plan particulier d'aménagement nº 51 et l'affectation à l'habitat d'une partie de la zone d'équipements collectifs que prévoyait ce plan; qu'en effet, selon elle, cette révision et l'affectation nouvelle envisagée pour une partie de la zone étaient une condition d'octroi du permis de bâtir pour la reconstruction de la clinique Sainte-Elisabeth et ont fait l'objet d'un consensus de toutes les parties - en ce compris la partie requérante - représentées à la réunion qui s'est tenue le 16 juin 1989 au cabinet du Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise; que la première partie adverse relève que la partie requérante n'a pas formulé d'objection sur ce point lors de la réunion de la commission de concertation du 4 octobre 1989 au sujet de la demande de permis de bâtir introduite pour la construction de la nouvelle clinique; qu'elle souligne que, le 15 décembre 1989, l'avocat de la partie requérante est intervenu auprès de l'échevin de l'urbanisme en vue de s'assurer que la commune soit au courant du fait que l'Exécutif régional avait décidé de la révision du plan nº 51 et a insisté, en conséquence, pour

que le permis de bâtir sollicité par sa cliente lui soit rapidement délivré; qu'en second lieu, la première partie adverse estime que le plan attaqué ne cause aucun préjudice à la partie requérante, du fait qu'il consacre, pour la totalité des terrains dont celle-ci a acquis la propriété en 1988, la possibilité de réaliser son projet de construction d'une nouvelle clinique;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale, seconde partie adverse, se rallie aux deux exceptions d'irrecevabilité soulevées par la première partie adverse; qu'elle y ajoute une troisième exception, déduite de ce que la partie requérante n'est pas propriétaire des biens dont elle conteste l'affectation donnée par le plan attaqué et que la congrégation GASTHUISZUSTERS AUGUSTINESSEN VAN LEUVEN, restée propriétaire des biens, a, quant à elle, marqué son accord sur cette affectation; qu'elle relève encore que, lors de la réunion de la commission de concertation du 12 décembre 1990 relative à la demande de permis de bâtir introduite par l'association FAC SIMILITER pour l'installation d'une maison de soins et de repos, le représentant de cette association a déclaré qu'en ce qui concerne le reste de la propriété, l'objectif à long terme était d'établir une seniorie dans l'immeuble qui donne sur la chaussée de Waterloo et que, quant à la partie de l'ancienne clinique Sainte-Elisabeth libérée par la mise en service des nouveaux bâtiments, elle serait mise en vente comme terrain à bâtir et le produit de la vente, utilisé pour aménager la seniorie;

Considérant que la partie requérante n'a pas intérêt à demander l'annulation du plan attaqué en ce qu'il définit l'affectation du terrain qu'elle a acquis en 1988 en vue d'y construire une nouvelle clinique, puisque, sur ce point, le plan consacre la possibilité de réaliser ledit projet;

Considérant que la partie requérante doit justifier d'un intérêt suffisamment personnel, certain et direct à contester l'affectation décidée par le plan attaqué des parcelles voisines;

Considérant que le souci de se réserver la possibilité de développer ses activités ou d'étendre ses installations sur les parcelles voisines de celle où est implantée la nouvelle clinique, ainsi que, de manière générale, les avantages directs que peut lui offrir la proximité d'une zone d'équipements d'intérêt collectif sont de nature à établir l'intérêt de la partie requérante à la cause; que la qualité de propriétaire des parcelles litigieuses n'est pas requise pour justifier d'un tel intérêt; qu'en outre, en tant que voisine immédiate de terrains affectés par le plan particulier d'aménagement attaqué en zone d'habitat, elle a un intérêt suffisant à contester cette affectation qui peut la gêner dans l'exercice de ses activités actuelles;

Considérant que, sans doute, au moment de l'élaboration de l'acte attaqué, la congrégation GASTHUISZUSTERS AUGUSTINESSEN VAN LEUVEN, propriétaire des biens litigieux sur une partie desquels la partie requérante dispose d'un droit de préférence, s'était engagée à donner à ses biens une destination qui s'accorde avec celle consacrée par le plan attaqué; que, plus précisément, par une convention signée le 14 décembre 1990, la congrégation GASTHUISZUSTERS AUGUSTINESSEN VAN LEUVEN et l'association FAC SIMILITER se sont engagées à l'égard de l'association COMITE DE QUARTIER FLORIDE-LANGEVELD à respecter les données contenues dans le document établi par le GROUPE GUDRUN, ainsi qu'à en imposer le respect par les acquéreurs éventuels de tout ou partie du bien; que ce document, établi lors de l'examen de la demande de permis de bâtir introduite par l'association FAC SIMILITER pour le compte de la congrégation, et intitulé "avant-projet de révision PPA nº 51" présente d'évidentes similitudes avec

le plan attaqué; que, pour l'essentiel, les options planologiques retenues dans ces deux documents et relatives aux zones nos 1, 2 et 3 du plan, se rejoignent largement;

Considérant, cependant, qu'à supposer que cette convention, qui impose le respect d'options d'aménagement du territoire, matière hors commerce, soit opposable aux ayants droit de l'acquéreur, encore faudrait-il, pour contester l'intérêt de la partie requérante, que cette convention ne soit pas en contradiction avec les prescriptions planologiques, en l'occurrence le plan de secteur, lequel classe le site litigieux en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics; que le plan particulier d'aménagement attaqué étant pour l'essentiel la transcription de cet accord, la question de l'intérêt au recours est dès lors à tout le moins liée au fondement du moyen pris par la partie requérante de la violation du plan de secteur;

Considérant, par ailleurs, que si le dossier établit que, d'une part, lors de la réunion organisée le 16 juin 1989, la partie requérante a marqué son accord sur la révision du plan particulier d'aménagement no 51 en vue de donner aux parcelles autres que celle destinée à l'implantation de la clinique, une affectation mixte d'habitat et équipements d'intérêt collectif, et que, d'autre part, elle a négocié la délivrance du permis de bâtir relatif à la clinique en contrepartie de la révision dudit plan particulier d'aménagement, comme le révèle la lettre adressée par son conseil à la commune le 26 octobre 1989, la partie requérante conserve néanmoins un intérêt au recours; qu'en effet, le contenu précis du futur plan particulier d'aménagement n'a nullement été précisé lors de cette réunion et la partie requérante a pu penser que l'affectation mixte d'habitat et d'équipements collectifs allait concerner de manière uniforme toute la zone;

Considérant dès lors que la partie requérante a intérêt au recours; qu'il y a lieu par conséquent de rouvrir les débats afin que soient examinés les moyens,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention est rejetée en tant qu'elle est introduite par l'association sans but lucratif COMITE DE QUARTIER FLORIDE-LANGEVELD.

Le désistement est décrété en ce qui concerne les parties intervenantes Laure du CASTILLON et Françoise VAN DESSEL.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif COMITE DE QUARTIER FLORIDE-LANGEVELD, Laure du CASTILLON et Françoise VAN DESSEL, liquidés à la somme de 9.000 francs, sont mis à charge de ces dernières à concurrence de 3.000 francs chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quinze janvier deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
LEROY, président de chambre,
Mmes GUFFENS, conseiller d'Etat,
MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.